DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

HQD - DEMANDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES TARIFS D'ELECTRICITE POUR L'ANNEE TARIFAIRE 2015-2016

1. Référence : B-0078 ou HQD-14, document 6, page 5;

Préambule:

Le tarif de développement économique s'applique à l'abonnement d'un client qui s'engage à implanter une nouvelle installation dont la puissance maximale appelée est d'au moins 1 000 kW. Il s'applique également dans le cas où un client déjà titulaire d'un abonnement réalise l'expansion d'une installation existante. Dans ce cas, la charge additionnelle doit représenter au moins 20 % de la charge existante, tout en étant égale ou supérieure à 1 000 kW.

Demande:

- 1.1 Dans le cas de l'expansion d'une installation existante, veuillez expliquer l'exigence que la charge additionnelle doive représenter au moins 20% de la charge existante.
- **2. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, page 6;

Préambule:

Bien que l'offre tarifaire proposée soit de portée générale, la charge admissible à la réduction tarifaire devra générer des retombées économiques au Québec directement attribuables à celleci. Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec. Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.

Demandes:

- **2.1** Veuillez indiquer comment le Distributeur s'assurera que la charge admissible générera des retombées économiques au Québec.
- **2.2** Concernant les centres d'hébergement de données, veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « une forte valeur ajoutée ».

- 2.3 Veuillez indiquer de quelle(s) façon(s) le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec.
- **3. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, page 6;

Préambule:

De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif.

Demandes:

- 3.1 Veuillez indiquer si le « potentiel d'ajout net de nouvelles charges » a été évalué.
- 3.2 Si oui, veuillez le fournir.
- 3.3 Si non, veuillez préciser quand il sera évalué.
- **4. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, page 6;

Préambule:

Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

Demandes:

- **4.1** Veuillez préciser s'il y a d'autres critères que *l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné.*
- **4.2** Si oui, veuillez les fournir.

Le 23 octobre 2014

Nº de dossier : R-3905-2014

Demande de renseignements no.2 de l'ACEF de l'Outaouais

Page 3 de 5

4.3 Pour l'évaluation de chaque projet, veuillez préciser comment sera mise à profit *l'expertise des instances gouvernementales* (par exemple, comité de sélection, avis spécifiques, etc.).

5. Référence: B-0078 ou HQD-14, document 6, page 6;

Préambule :

Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application.

Demande:

- **5.1** Veuillez fournir *le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application*, soit la période 2015-2024.
- **6. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, page 7;

Préambule:

La charge historique fera l'objet d'une consommation de référence (énergie et puissance historiques) facturée au tarif régulier, sans réduction.

Demandes:

- 6.1 Veuillez préciser comment la charge historique servira de référence : la moyenne, la charge la plus récente annuelle, mensuelle, etc.
- 6.2 Veuillez préciser sur combien d'années portera l'historique.
- **7. Références :** (i) B-0078 ou HQD-14, document 6, page 7;
 - (ii) B-0018 ou HQD-4, document 4, page 5;

Préambule:

La référence (i) mentionne :

La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la

marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement.

À la référence (ii), il est indiqué que pour la période hivernale, les coûts évités de la période 2015-2023 reflètent le coût des achats sur les marchés de court terme.

Demande:

- 7.1 Veuillez indiquer pourquoi le *coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge* est composé, notamment, du coût de l'électricité patrimoniale.
- **8. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, page 7;

Préambule:

Pour adhérer au tarif de développement économique, le client devra signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans.

Demandes:

- **8.1** Veuillez préciser s'il y a une période de définie pour une demande d'adhésion.
- **8.2** Veuillez préciser s'il y a une quantité maximale prévue quant au nombre d'adhésions à être acceptées.
- **9. Référence :** B-0078 ou HQD-14, document 6, pages 6 et 7;

Préambule:

La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application.

À la page 7 de la référence, le Distributeur mentionne :

L'approche proposée qui consiste à appliquer une réduction tarifaire en pourcentage de la facture d'électricité, permet de conserver les modalités du tarif régulier applicable et le signal de prix qui y est associé [...].

Le 23 octobre 2014 N° de dossier : R-3905-2014 Demande de renseignements no.2 de l'ACEF de l'Outaouais Page 5 de 5

Demandes:

- 9.1 Veuillez préciser si tous les adhérents (clients existants et nouveaux clients) seront au tarif
- 9.2 Si non, veuillez justifier le fait d'offrir une réduction de 20% de la facture d'électricité, soit une valeur qui serait différente selon le tarif du client.